

Fiche conçue et réalisée  
par la « **Commission Jeunes médecins**  
**- Facultés** »  
du Conseil Régional Ile-de-France de  
l'Ordre des Médecins  
avec le concours des syndicats  
d'internes de la région Ile-de-France

## ERREUR TECHNIQUE OU NEGLIGENCE ?

L'**erreur technique** peut être due à une maladresse ou au non respect des recommandations de bonne pratique.

La **négligence** est une faute non intentionnelle résultant d'un manque de vigilance.

La démarcation entre ces deux comportements est souvent difficile à percevoir; en cas d'action judiciaire, le recours à une expertise est habituel.

### Quelles conséquences ?

**Erreur technique** : objet d'une action en justice:

- au civil, avec attribution éventuelle de dommages et intérêts (couvert par la R.C.P. \*)
- au pénal, avec éventuelle sanction pénale au minimum sous forme d'amende (non couvert par la R.C.P. \*)
- devant le tribunal administratif pour les médecins hospitaliers

***En principe, l'erreur technique n'est pas du domaine de l'Ordre des médecins.***

**Négligence** : possibilité de sanction devant les mêmes juridictions, mais également devant la chambre disciplinaire de première instance (en appel devant la chambre nationale).

Pour qu'une erreur technique ou une négligence soit sanctionnée, il faut que la **faute commise soit avérée**, qu'elle s'accompagne d'un **préjudice** et qu'il y ait une relation de cause à effet entre les deux.

\* R.C.P.: assurance en responsabilité civile professionnelle